

Portiragnes, le 26 octobre 2009

## **COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 23 octobre 2009**

L'an deux mille neuf, le 23 octobre, à 21 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur BISQUERT Jean-Louis, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

\*\*\*\*\*

**Etaient présents** : BOYER Denis – BUIL Alexandre – COURADIN Francis – FAURE Philippe – PEREZ Gérard – TOULOUSE Philippe – SOLERE Daniel – CALAS Philippe – DE LA RUA Michel – CHAUDOIR Gwendoline – GOMEZ Tom – FERNANDEZ Sandrine – ARNAU Liliane - MARTIN Laure – PIONCHON Frédéric – VAYRETTE Frédéric

**Etaient Absents** : Claude EXPOSITO, Maire – JOURNET Michel – ROUCAIROL Roch – MINGUET Céline – MAUREL Bruno – LAMOUREUX Marlène

#### **1 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants

VU la délibération en date du 2 Juillet 2002, prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols pour transformation en Plan Local d'Urbanisme, et fixant les modalités de concertation.

VU la délibération en date du 26 Février 2009, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme

VU les remarques émises par les personnes publiques associées ou consultées, après l'arrêt du PLU ; précision faite que celles-ci ont à émettre leur avis dans les trois mois à compter de la transmission du projet de plan. En l'absence d'avis, celui-ci est réputé favorable.

La Municipalité a globalement tenu compte des remarques émises par les personnes publiques associées et en particulier :

Elle a répondu aux réserves émises par la Chambre d'Agriculture en intégrant dans le rapport de présentation les problématiques liées à l'agriculture et, d'autre part, en modifiant le zonage et le règlement de la zone A de sorte à autoriser l'extension limitée de logements et de bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles. En zone N, les extensions limitées des bâtiments existants, nécessaires à une activité économique, sont autorisées afin de ne pas pénaliser les exploitations existantes.

Tout comme elle a apporté les rectifications suivantes pour répondre aux observations des services de la Préfecture (DDE – SAT OUEST BEZIERS) émises par courrier du 19 Juin 2009 :

Secteur du Puech : pour répondre à la Loi Littoral et assurer une continuité de l'urbanisation, la parcelle agricole (classée 1NA au POS) constituant un espace naturel de transition entre la zone UD (secteur d'habitat) et la zone AUEb (secteur d'activité), a été intégrée à la zone AUEb.

La Dragonnière : bien qu'étant déjà classé en zone VNA3 au P.O.S., le secteur UL1 du PLU est supprimé et reclassé en zone A afin de ne favoriser aucune nouvelle extension de l'urbanisation qui ne serait pas en continuité de l'urbanisation conformément aux dispositions de la Loi Littoral.

Emplacement réservé n°10 : le rapport de présentation précise que l'urbanisation de la zone d'activités du Puech sera réalisée avant la réalisation des nouveaux équipements sportifs. Ainsi, ceux-ci se situeront-ils en continuité de l'urbanisation de la zone du Puech.

La bande littorale est formellement reportée sur le plan de zonage. Le règlement y fait également clairement référence.

La servitude d'utilité publique AC2 relative au Canal du Midi qui, par erreur, ne figurait malencontreusement pas sur le plan des servitudes a été reportée sur les documents graphiques.

Le zonage et le règlement de la zone N ont été modifiés afin de mieux mettre en évidence la préservation des « espaces remarquables » et des « coupures d'urbanisation » souhaitée de toute façon par la Commune.

Ces ajustements ont été acceptés par la Municipalité avant le début de l'enquête publique, valant ainsi modifications intégrées au projet de PLU.

Le Syndicat Mixte du SCOT, quant à lui, a émis un avis favorable

Les avis de toutes les autres personnes publiques associées, obligatoirement consultées, ont été favorables, celles-ci n'ayant pas répondu au terme du délai de trois mois qui leur était imparti.

Par contre, la Municipalité n'a pu répondre favorablement à la totalité des demandes des administrés ; en particulier elle n'a pu accéder aux diverses demandes du propriétaire du domaine Roque Basse, que par la suppression de l'élargissement du chemin de Vias (emplacement réservé n°6).

De même que les terrains BI 7,8 et 9 BI 10, BI 50 et BI 51, qu'il était prévu de classer en zone N sans véritable justification, ont été maintenus en zone A (anciennement zone NC Dn du P.O.S.).

VU l'arrêté Municipal en date du 14 Avril 2009, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU

VU les conclusions du Commissaire Enquêteur

CONSIDERANT que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adéquations mineures du projet de PLU

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération

- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

- DIT que, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Portiragnes, aux jours et heures habituels d'ouverture

- DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- un mois suivant sa réception par le Sous-Préfet de Béziers, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme, ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.
- L'accomplissement des mesures de publicité, soit un affichage en Mairie durant un mois et une insertion dans un journal local.

## **2 - Assujettissement des clôtures à déclaration préalable**

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 Décembre 2005

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 421-2 et R 421-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis et qu'il appartient au Conseil municipal de décider s'il y a lieu de soumettre l'édification de clôtures, sur tout ou partie du territoire de la commune, à déclaration préalable,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire,

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité des membres présents, décide de soumettre l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune, à déclaration préalable.

## **3 - Mise en concordance du droit de préemption urbain**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les article L 210-1, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à

R 211-8, R 213-1 à R 213-26 Code de l'Urbanisme, relatifs au droit de préemption urbain (D.P.U.),

VU la décision du Conseil Municipal d'instituer le droit de Préemption Urbain lors de sa séance du 29 mai 1987 sur toutes les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols.

VU la modification du Plan d'Occupation des Sols en date du 8 mars 2000 par laquelle certaines parties de la commune, jusqu'alors classées en zone agricole et naturelle (NB, NC, ND), ont été classées en zone NA

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2004, autorisant la Commune à intervenir afin de permettre la réalisation des objectifs définis pour ces zones.

VU la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, délégué à l'Urbanisme, expose qu'il convient de redéfinir le périmètre du droit de préemption urbain sur les zones U et AU, telles que délimitées sur le plan de zonage ci-annexé.

Il précise que l'ensemble de ce périmètre sera couvert par un droit de préemption urbain simple (D.P.U.S.),

Suite à l'exposé du 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'instituer le droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones U et AU de Plan Local d'Urbanisme, telles que délimitées sur le plan de zonage approuvé.
- De donner délégation au Maire pour l'exercice de ce droit de préemption
- D'autoriser l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme et notamment :

- 1/ La présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois
- 2/ La mention de la présente délibération sera faite dans deux journaux diffusés dans le département,
- 3/ En application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération ainsi que le plan annexé seront transmis pour information à:
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
  - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
  - Monsieur le Président de la Chambre départementale des Notaires
  - Monsieur le Greffier en chef près le Tribunal de Grande Instance de Béziers
  - Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de Béziers

Le droit de préemption entrera en vigueur à la suite, une fois qu'auront été accomplies les mesures de publicité précitées

#### **4 - Commune de Portiragnes SCI l'Ardailou – remise gracieuse au titre de la taxe foncière et des loyers du à la Commune de Portiragnes.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de remise gracieuse formulée par Monsieur CANTAGRIL Jacques, précédent gérant de la SCI L'Ardailou, au sujet des taxes foncières dues au titre de l'année 2001 et des loyers concernant la période au cours de laquelle il était gérant de la SCI l'Ardailou.

L'instruction codificatrice de la comptabilité publique n° 05 – 050 – MO du 13 décembre 2005 stipule expressément que « le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité locale une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur. Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité locale, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement ».

Il ajoute que le montant dû s'élève à la somme 2 332,26 € et l'intéressé sollicite une remise gracieuse de 233,47 €.

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité, décide d'accorder une remise gracieuse de 233,47 €. Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 21 janvier 2009 ayant le même objet.

#### **5 - Marché dominical à Portiragnes Village - Fixation d'un tarif.**

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 24 septembre 2009, il a saisi le Syndicat des Commerçants non sédentaires pour les informer du projet d'instaurer un tarif de 1,10 € au mètre linéaire de l'espace affecté aux marchés des commerçants pour le marché du dimanche à Portiragnes Village pendant la période qui se déroule du 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre 2009 au 3<sup>ème</sup> dimanche de juin 2010 après une année d'expérimentation.

Il ajoute que par courrier en date du 30 septembre 2009, ce syndicat a répondu favorablement à l'instauration de ce tarif de 1,10 € le mètre linéaire pour période dont il s'agit.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve ce nouveau tarif du mètre linéaire et autorise le Maire à signer la délibération et toute pièce susceptibles de s'y rapporter.

#### **6 - Commune de Portiragnes - Electrification rurale : convention pour travaux sur le réseau public de distribution d'électricité « Alimentation lagunage – Portiragnes »**

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier que lui a adressé en date du 06 octobre 2009 le Syndicat mixte d'électrification du département de l'Hérault « Hérault Energie » au sujet d'une demande formulée lors de la réunion qui s'est tenue en Mairie le 29 septembre 2009 au sujet de l'alimentation électrique de la station d'épuration par lagunage.

Il ajoute qu'en notre qualité de Commune rurale les travaux consistant à procéder à l'alimentation de la station d'épuration par lagunage nous incombent. Après une estimation sommaire du coût réel des travaux sur le réseau public, ceux-ci s'élèvent : 40 000,00 €

Ces travaux pourraient faire l'objet d'un financement dans le cadre des programmes d'électrification attribués par le Conseil Général de l'Hérault qui se décomposerait comme suit :

Travaux sur le réseau électrique :

Montant des travaux TTC : 40 000,00 €

Récupération T.V.A.	6 144,20 € }	<i>Part réglée par Hérault Energie Maître d'ouvrage</i>
Subvention possible minimum :	<u>26 000,00 € }</u>	
Part Communal estimée :	<b>7 855,80 €</b>	

Ensuite, le Maire Adjoint propose de solliciter auprès de Monsieur le président de Hérault énergie la subvention la plus élevée possible pour financer l'alimentation de la station d'épuration par lagunage et invite les membres présents à délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet tel qu'il est présenté,
- Sollicite auprès du Président de Hérault Énergie la subvention la plus élevée possible.

**7 - Mise en œuvre de Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi C.A.E.**

Monsieur le Maire Adjoint rappelle que le Plan de Cohésion Sociale permet la mise en œuvre de contrats aidés destinés à faciliter l'accès à l'emploi des personnes qui rencontrent dans ce domaine des difficultés particulières.

Ainsi en est-il pour le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi qui s'adresse aux Collectivités Locales et concerne notamment :

- les jeunes de moins de 26 ans demandeurs d'emploi de plus d'un an ou en contrats CIVIS
- les allocataires des minima sociaux (ASS, RMI, API, AAH),
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- les demandeurs d'emplois handicapés,
- les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) de plus de 12 mois.

Monsieur le Maire Adjoint précise que ce contrat n'a pas vocation à être pérennisé mais doit servir de tremplin pour le bénéficiaire qui doit profiter de ce temps pour se donner les moyens d'accéder au marché du travail. Il s'agit d'un contrat exonéré de charges patronales et l'aide financière de l'État est prévue pour une durée hebdomadaire allant jusqu'à 30h/semaine.

Pour impulser une relance économique, notamment dans le secteur non marchand, l'arrêté préfectoral du 10 Avril 2009, a revalorisé les aides prévues pour ce type de contrats et porte le taux de prise en charge de 90 % à 105% du SMIC brut.

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Maire Adjoint propose de participer au dispositif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, vu la disponibilité des crédits ouverts au budget communal :

- décide la mise en œuvre de Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi,
- charge Monsieur le Maire de procéder aux recrutements possibles en fonctions des demandes et des nécessités de service.
- dit que la présente délibération annule et remplace celle du 28 septembre 2009 ayant le même objet.

**8 - MNT : Contrat de Prévoyance Collective - Indemnités Journalières - Invalidité - Complément Retraite Contrat n° 2917 - Avenant**

La Commune de PORTIRAGNES a souscrit depuis le 27 mai 1991 un Contrat de Prévoyance Collective « Maintien de Salaire » - Option 3 - pour ses agents Titulaires, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale.

Depuis plusieurs mois, une dégradation des comptes sociaux en France est constatée, qui se traduit notamment par une forte augmentation des arrêts de travail et de leur gravité dans le secteur privé et public, et touche également des Collectivités Locales.

S'agissant du Contrat de Prévoyance Collective, des mesures doivent être prises impérativement afin d'assurer la pérennité des garanties de prévoyance complémentaire des agents.

Ainsi, afin de faire face aux augmentations de prestations, un ajustement de la cotisation est nécessaire et passera à **2,11 %**. Pour limiter celle-ci, la MNT prévoit d'aménager la garantie invalidité en conservant son niveau d'indemnisation (calculé sur la base de 95 % du traitement net) mais en limitant la prestation à 50 % maximum (du salaire net de référence). Ces nouvelles dispositions prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2010**.

Le Conseil Municipal, délibère et à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les dispositions sus exposées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'Avenant au Contrat.

### **9 - Ecole municipale de musique – réduction du titre n° 246**

Le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2009, il a été saisi par un de ses administrés : Monsieur ROIGT Alexandre qui s'étonne d'avoir reçu la facture portant sur des cours de musique qu'il ne prend plus pour des raisons familiales ce que Monsieur le Directeur de l'école de Musique a confirmé.

Il convient donc de procéder à la réduction du titre de recette n° 246 pour un montant de 113 €.

Ensuite, il invite les membres du Conseil Municipal à approuver cette réduction de titre.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la réduction du titre de recette n° 246 pour un montant de 113 €

### **10 - Occupation temporaire du domaine public Attribution concession saisonnière « Café del Mar »**

Le 1<sup>er</sup> Adjoint informe l'assemblée qu'il est saisi d'une demande de concession de terrasse formulée par Monsieur et Madame ESTEVE 5, avenue Pierre Bérégovoy 34420 VILLENEUVE les BEZIERS, pour l'exploitation d'une activité commerciale boulevard du Front de Mer à PORTIRAGNES plage pendant la saison estivale 2009.

Il ajoute que cette concession peut lui être attribuée au prix de **3 528 €** (88,20 m<sup>2</sup> x 40 €) et invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise le Maire Adjoint à signer la délibération ainsi que les pièces susceptibles de s'y rapporter

Cette délibération annule et remplace la précédente ayant le même objet